Réponse concertation AOE 2022
Energy Pool

Question 1 :

Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie

- Cette proposition vous parait-elle une bonne alternative ?
- Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?

L'allongement de la durée d'éligibilité nous semble en effet nécessaire, notamment pour des sites qui auraient déjà participé pendant 4 années, et qui feraient partie d'une EDA contentant des sites qui ont été ajoutés régulièrement depuis la mise en place de l'AOE.

Le foisonnement entre sites (et notamment, entre sites "aguerris à l'effacement" et "sites novices") permet une valorisation facilitée et une plus grande fiabilité des EDA offertes incluant ces « nouveaux sites ». En supprimant la possibilité d'un tel foisonnement, nous courons le risque :

- Soit de rebuter les nouveaux sites (qui jugeraient la rémunération insuffisante pour se lancer dans le dispositif) et de casser la dynamique actuelle permettant une augmentation des volumes participant à l'AOE;
- Soit d'inciter les acteurs à isoler les nouveaux sites dans des EDA distinctes, et potentiellement moins fiables que les EDA foisonnant des "sites aguerris" et des "sites novices", et de casser la dynamique actuelle d'amélioration significative de la fiabilité de la filière.

Nous pensons donc que la durée d'éligibilité doit être absolument allongée, tout en maintenant les possibilités d'agrégation entre sites "novices" et sites "aguerris", et sans appliquer de décote sur l'offre remise.

Cependant si la DGEC estime qu'une telle position n'est pas défendable auprès de la DG COMP, notamment si l'on souhaite obtenir une décision de la DG COMP dans des délais acceptables, alors nous suggérons de proposer l'application d'une décote (de maximum 10%) sur les seuls sites concernés par l'atteinte du plafond des 4 années.

On notera tout de même qu'une telle décote ferait courir le risque de perdre des capacités « aguerries » alors même que les objectifs de la PPE et les enveloppes budgétaires prévues pour le dispositif sont loin d'être atteints. Si cette décote devait s'appliquer à une offre AOE et non pas seulement aux seuls sites ayant déjà atteint le plafond de 4 années, une telle décote pourrait de plus rebuter certaines nouvelles capacités.

Question 2 :

Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

Seule l'approche du scénario 2 nous semble judicieuse.

En effet, les retours obtenus après les échanges avec la DG COMP semblent indiquer que le scénario 1 nous ferait courir un risque probable de non décision de la DG COMP dans les temps, et donc de prorogation *in fine* des conditions de l'AOE 2020 pour l'exercice 2022. Un tel retour en arrière ne semble souhaitable pour personne au vu de l'efficacité des mesures prises en 2020 pour l'exercice 2021 sur l'accroissement des volumes offerts (même si les objectifs de la PPE restent largement insatisfaits). Le Bilan Prévisionnel publié par RTE pour la période 2021-2030 montre de plus que de telles mesures sont absolument nécessaires puisque le réseau aura besoin de capacités d'effacement nombreuses et fiables dans les années à venir.

Il est important de noter que le calendrier proposé, avec un projet de cahier des charges en juin pour un lancement mi-juillet rend déjà la collecte de capacités très délicate. Toute information connue par la DGEC devra être communiquée aux acteurs au plus tôt.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas que, dans le cadre d'un appel d'offres encadré par une décision de la Commission européenne (décision SA.48490) valide jusqu'en 2023, une demande soit faite pour des appels d'offres pluri-annuels d'une durée maximale 10 ans. Ne serait-il pas préférable d'envisager des appels d'offres pluri-annuels de deux ans seulement dans le cadre du régime actuel, et des appels d'offres plus longs dans le cadre du dispositif à discuter avec la DG COMP pour "l'après 2023" ?

En effet, si une refonte globale et ambitieuse du dispositif doit avoir lieu à compter de 2024, nous pourrions, si nous autorisons des appels d'offres pluri-annuels d'une durée supérieure à deux ans aujourd'hui, connaître en 2024 deux régimes : le régime s'appliquant aux capacités contractualisées dans un cadre pluri-annuels sous le régime de la décision SA.48490 et le "nouveau" régime. Ces régimes simultanés risquent de causer quelques problèmes de mise en œuvre pour RTE (si les règles opérationnelles et techniques, et notamment de contrôle du réalisé évoluent fortement entre les deux régimes).

De plus, nous ne comprenons pas pourquoi le caractère pluri-annuel de l'AOE ne s'appliquerait qu'aux sites de la catégorie 1. Nous pensons donc qu'une concertation avec les acteurs est nécessaire avant de pousser plus en avant cette requête auprès de la DG COMP.

Par ailleurs, nous pensons que l'échéance du régime de la décision SA.48490 arrivera finalement très rapidement et qu'il serait judicieux de travailler dès Q3 2021 aux réflexions qui mèneront à la proposition française pour l'évolution du dispositif après 2023. En effet, nous constatons que les délais sont très serrés tous les ans pour réussir à contractualiser des capacités d'effacement. Une vision anticipée des règles ne doit pas être sous-estimée dans les facteurs permettant d'atteindre les objectifs en puissance.

Enfin, même si cet appel à contributions ne fait pas référence à l'autre sujet en cours de discussion avec la DG COMP (AO EIF), nous souhaiterions apporter deux remarques sur le calendrier de ces deux appels d'offres :

- D'abord, nous sommes favorables à ce que la DGEC sépare bien les deux discussions avec la DG COMP et ne conditionne pas la validation d'un à la validation de l'autre. Les deux initiatives, compte tenu de leur maturité différente, doivent relever à ce stade de deux procédures distinctes (pour ne pas obérer les chances de l'AOE 2022 de voir le jour dans des conditions et selon un calendrier compatible avec les contraintes commerciales des opérateurs d'effacement) ;
- Compte tenu des faibles chances de voir aboutir le dispositif d'AO EIF d'ici la fin de l'année 2021, nous suggérons que les ressources de RTE (que nous savons par ailleurs limitées sur le

sujet des effacements) se consacrent plus volontiers à la préparation de l'AOE 2022, ou à des évolutions transverses sur les effacements qui pourraient aboutir dès 2021 ou 2022, plutôt qu'à un éventuel AO EIF pour 2023 (que le DG COMP encouragera sans doute à décaler de nouveau en 2024 de manière à n'avoir qu'un dispositif en place en France traitant tant des effacements explicites que des effacements implicites, tant de petites puissances que de puissances supérieures à 1MW).

Question 3 :

- Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option P_{PP2} ?

Oui, nous sommes favorables à la participation des services systèmes à l'AOE via l'option P_{PP2}. En effet, les services systèmes ont une valeur importante pour le système électrique en France, et les consommateurs devraient être poussés à y participer via des mécanismes tels que l'AOE.

En revanche, nous ne comprenons pas que la valorisation des services systèmes ne s'applique à l'option PPP2. En effet, la liste d'engagement de l'offre Pxx pourrait prendre en compte des volumes de Services Systèmes déposés sur des sites de consommation tant que tous les sites de l'EDR font bien partie du contrat AOE. Il suffirait d'ajouter les puissances contractualisées en R1/R2 à la puissance offerte au MA ou en NEBEF.

Par ailleurs, de même que RTE a rappelé, en introduction de cet appel à contributions, que l'AOE a pour objectif de soutenir le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité en France, nous tenons à préciser ici que l'ouverture de l'AOE à la valorisation des sites de consommation participant aux services systèmes ne devrait en aucune sorte être une incitation à autoriser les batteries (participant aussi aux services systèmes) à bénéficier de l'AOE. En effet une participation des batteries à l'AOE risquerait de rendre encore plus difficile l'atteinte des objectifs de la PPE en terme de capacité d'effacement si l'enveloppe budgétaire prévue pour le dispositif était utilisée pour d'autres capacités même flexibles.

Question 4 :

Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :

1. Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE
2. Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?

Nous pensons que l'articulation entre les deux appels d'offres qui avait été proposée en 2021 a été bénéfique pour les acteurs concernés sans impact négatif pour l'ensemble des acteurs. L'appel d'offres n'étant toujours pas sursouscrit, il serait une fois encore dommageable de perdre l'opportunité de valoriser des sites disponibles à l'effacement en raison de problèmes de calendrier.

Nous pensons donc que la mesure reste adaptée pour 2022.

Question 5:

Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

La puissance effectivement mise à disposition, notamment dans le cas de l'option P_{PP2} étant une moyenne sur des puissances entières, il est tout à fait approprié de passer à des puissances à un pas de 0.1MW.

Par exemple, un site d'une puissance effaçable de 2MW mais qui ne serait disponible que 90% des jours PP2 pourrait offrir 1.8MW sans prendre de risque de défaillance sur 0.2MW, ou sans perte d'opportunité de 0.8MW s'il s'engageait pour 1MW (soit 45% de perte d'opportunité).

Nous nous interrogeons cependant sur la capacité minimale offerte de 1MW. En effet, les NEBEF permettent de faire des offres de moins de 1MW. Il pourrait être dommageable de ne pas pouvoir offrir une capacité sous prétexte qu'elle ne puisse pas être fusionnée avec d'autres sites dans un même contrat.

Question 6 :

- Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12^{e} de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

Nous sommes totalement favorables à cette proposition. La situation des contrats 2021 est difficilement gérable car la rémunération finale est obtenue bien trop tard par rapport au service déjà fourni, ce qui est difficilement reproductible dans un contrat avec des consommateurs.

Les modes de facturation ont changé régulièrement lors des précédents appels d'offres, ce qui rend difficile la gestion contractuelle avec les consommateurs. Nous espérons que nous pourrons compter sur une stabilité sur ce mode de rémunération en 1/12ème non seulement l'AO 2022, mais aussi pour les années suivantes.

Nous ne comprenons cependant pas pourquoi les éventuelles reprises de rémunération et de pénalités seraient retardées par rapport à la situation actuelle (avant fin juillet actuellement vs. S2 dans la proposition). En effet, RTE a à sa disposition tous les éléments pour faire les estimations à partir de février et est en tout état de cause obligé d'avoir fait les calculs de NCE en juin.

Question 7 :

- Etes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option P_{PP2} en contrepartie ?

Nous sommes favorables à la suppression de cette option et à l'ouverture du cumul RR/RC & AOE. Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi un tel cumul ne serait possible que dans le cas de l'option $P_{PP2.}$

Autoriser le cumul AOE et RR/RC dans le cadre de l'option Pxx n'entrainerait aucune complexité particulière. Il suffirait que la puissance dans la liste d'engagement AOE inclut la puissance offerte sur le MA au titre de la RR/RC.

Question 8 :

- Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

Question 9 :

- Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?

Question 8 :

Nous ne comprenons pas l'intérêt de limiter cette option aux sites de la catégorie 2. Le cahier des charges serait complexifié inutilement par cette restriction. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas été utilisée qu'elle ne pourrait pas être tout aussi utile pour la catégorie 1 que pour la catégorie 2.

Nous souhaitons rappeler que cette option P20 est la seule qui permet à inciter des capacités d'effacement à être disponibles en dehors des périodes du mécanisme de capacité. Or, les nombreux jours de « manque d'offres » montrent l'intérêt particulier qu'il y a à ce que RTE dispose de capacités supplémentaires, et notamment des capacités d'effacement, tout au long de l'année et pas seulement sur les 15 à 25 jours PP2 de novembre à mars.

Nous pensons que, dans l'intérêt du système, l'AOE devrait inciter les capacités à participer en mode P_{XX} tout autant que sur le mode P_{PP2}.

Question 9 :

Vu l'intérêt de l'option Pxx pour inciter les capacités d'effacement à être disponible non seulement pendant les périodes PP2, mais aussi sur les périodes tendues pour le réseau, que ce soit en été ou en hiver, la proposition nous semble acceptable.

Il est néanmoins regrettable que cette proposition conduise à empêcher les capacités devant être sollicitées en J-1 de participer à cette option.

Cependant, bien qu'il serait plus difficile de valoriser des capacités en NEBEF avec cette option, cela ne nous semble pas pour autant impossible, notamment car il est possible de faire des NEBEF en Intra J. Les activations pourraient alors être programmées sur base de la notification de jour signalé. Il nous paraîtrait donc préférable de conserver l'option pour des valorisations via le MA et le NEBEF, et charge à l'acteur de définir sa meilleure stratégie de valorisation entre MA et NEBEF.

Question 10 :

- Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

Le nombre de jours qui auraient été signalés avec la méthode proposée sur les dernières années aurait effectivement été important. Dans une telle situation, un nombre minimal de 25 jours paraît acceptable.

Afin de prévoir le cas où il y aurait beaucoup moins de jours signalés qu'imaginé, il serait cependant préférable que l'engagement porte sur le minimum entre : 25 jours et le nombre de jours signalés – 5 jours.

Il est toutefois à noter que ces contraintes plus fortes sur la définition des jours signalés et l'augmentation du nombre de jours minimal à mettre à disposition ne sont acceptables que dans le cas où, comme proposé dans l'appel à contributions, des souplesses seraient apportées dans le calcul des pénalités.

Question 11 :

- Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiées via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Nous sommes favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement. Comme mentionné lors des concertations précédentes, ces plafonds de prix pouvaient amener à une distorsion de marché quand seules les capacités d'effacement contractualisées sur l'AOE n'étaient soumises à un plafond de prix hors marché.

Nous confirmons par ailleurs que les tests permettront de vérifier la réalité des capacités d'effacements proposées, ce qui est une priorité pour tous.

En revanche, nous pensons que ces tests devraient être plus proches d'activations réelles, avec une rémunération au prix d'offre, et un système de pénalité dissuasif mais non différencié de celui des activations naturelles.

Question 12 :

a. Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?
b. Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci d'homogénéité avec l'option P_{PP2}, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?

a. Nous nous réjouissons de l'objectif de RTE de rendre plus homogène les pénalités entre les deux options Pxx et P_{PP2}.

La proposition de valoriser les activations réussies pour compenser d'éventuelles défaillances nous paraît très intéressante. Cela permettra de distinguer des offres exceptionnellement défaillantes d'éventuelles offres « fantômes » qui ne pourraient pas se rattraper et qui sont effectivement à pénaliser fortement.

Nous notons cependant que les pénalités appliquées en cas de défaillance à l'activation dans le cadre de l'option Pxx restent très élevées par rapport à l'option PPP2. Il nous semble que cette disproportion reste acceptable grâce à la mécanique de compensation par des activations réussies, mais auquel cas, la pénalité de 40% de la prime fixe en cas de test reste tout à fait disproportionnée par rapport à l'option PPP2.

Deux solutions nous semblent envisageables :

- Conserver 20% de pénalité pour toute activation défaillante (que l'activation soit naturelle ou pour test)

- Augmenter le coefficient de rattrapage lié à une activation réussie s'il y a eu une défaillance pour test : en effet, si la capacité a été défaillante lors d'une activation pour test, mais qu'elle a su être présente pour une autre activation (test ou naturelle), cela signifie que la capacité n'est pas fantôme et qu'elle ne devrait pas être pénalisée de manière disproportionnée (par exemple +10% par activation dès lors qu'il y a eu un test raté)

La première solution nous paraît plus simple à mettre en œuvre et serait donc à privilégier.

b. Pour des raisons d'homogénéité entre les deux options il semble absolument nécessaire de proposer une sur-rémunération pour l'option Pxx en cas de surcapacité offerte par l'acteur d'ajustement. Ceci est d'autant plus vrai tant que l'AOE est sous-souscrit et que les objectifs de la PPE sont encore loin d'être atteints. Cela permettrait en effet de pouvoir valoriser des capacités qui arriveraient au fil de l'eau sans dépasser le budget prévu.

La formule doit être similaire à ce qui est proposé dans le cadre de l'option P_{PP2}. Si la formule des écarts positifs de l'option PPP2 est conservée, il faudrait que la sur-rémunération dans le cadre de l'option Pxx soit calculée comme suit :

$$\text{(Prime fixe – pénalités)} * (1 + 0{,}75*\min(0{,}2 ; 1-\text{Moyenne}/P25))$$

Comme indiqué plus bas, nous pensons cependant que les paramètres 0.75 et 0.2 de la formule ci-dessus devraient être revus dans les deux options.

Question 13 :

- Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option P_{PP2}?

Pour des raisons de simplicité, nous sommes favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option P_{PP2}.

Question 14 :

- Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

Nous sommes favorables à l'évolution des pénalités proposées.

Nous regrettons cependant la diminution de sur-rémunération pour les volumes supplémentaires qui passe de 80% (dans les contrats actuels) à 75% dans la proposition de RTE, et ce sans augmentation des volumes supplémentaires pouvant être valorisés (et même avec une réduction pour des offres de moins de 10MW).

Si le facteur devait être baissé à 0,75, il faudrait autoriser une rémunération sur un volume supplémentaire pouvant aller jusqu'au maximum entre 50% du volume initialement engagé et 5MW.

Dans tous les cas, les facteurs proposés dans les formules actuellement à 0,75 (pour la sur-rémunération) et 0,2 (pour le volume supplémentaire), devront être commun dans les options Pxx et PPP2.